

N° 26.17 : Edenred – Acceptation ristourne Millésime 2025 périmés

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le chèque d'Edenred représentant le montant de la ristourne correspondant aux titres Ticket Restaurant perdus ou périmés, en application de l'article L 3262-5, des articles R 3262-13 et R 3262-14 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

La recette de 37,00€ sera imputée sur le compte 7588 du budget de la commune.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Roanne.

Renaison, le 27 février 2026

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260227-26-17-AU

Accusé certifié exécutoire

Le Maire,
Réception par le préfet : 03/03/2026

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.